



**Règlement n° 2022-188 constituant une  
réserve financière aux fins du service de  
vidange des installations septiques.**

**Considérant** qu'il est opportun d'exercer le pouvoir prévu au *Code municipal* de créer une réserve financière aux fins du service de vidange des installations septiques;

**Considérant** que la municipalité est responsable de la taxation relativement au service de vidange des installations septiques qui est offert par la MRC de Coaticook;

**Considérant** qu'il est approprié de conserver le différentiel entre la tarification payée par les propriétaires d'immeubles desservis et les dépenses encourues pour livrer le service;

**Considérant** que le conseil juge qu'il serait bien avisé de se doter d'une réserve financière afin d'éviter que le différentiel précédemment mentionné soit redistribué à l'ensemble des citoyens de la municipalité;

**Considérant** l'avis de motion donné le 12 avril 2022 à l'égard du présent règlement;

Pour ces motifs, le conseil de la Municipalité de Compton décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 Objet**

Le conseil est autorisé, par le présent règlement, à procéder à la création d'une réserve financière visant à conserver l'excédentaire des revenus de taxation pour le service de vidange des installations septiques sur les dépenses payées d'une année afin de les appliquer sur les dépenses des années suivantes et ajuster les tarifications en conséquence.

**ARTICLE 3 Secteur déterminé**

La présente réserve est créée au profit de tous les immeubles où le service de vidange des installations septiques est nécessaire.

**ARTICLE 4 Montant de la réserve**

Le conseil décrète par le présent règlement que le montant projeté de cette réserve est de cinquante mille dollars (50 000\$) incluant les intérêts générés par les sommes versées à sa dotation.

Le conseil est autorisé, lorsqu'il effectue l'affectation de la présente réserve, à continuer de doter cette réserve pour augmenter le montant jusqu'au maximum prévu au premier alinéa.

**ARTICLE 5 Durée de la réserve**

La durée de la réserve est établie à vingt-cinq ans.

## **ARTICLE 6 Mode de financement**

Les sommes affectées annuellement à la constitution de cette réserve financière, proviennent de l'excédent provenant de la tarification exigée des propriétaires d'immeubles où le service de vidange des installations septiques est nécessaire.

Le taux d'intérêt applicable, les modes de paiement ainsi que toutes autres modalités reliées à l'imposition de cette tarification, sont ceux prévus au règlement annuel de taxation en vigueur dans la Municipalité.

## **ARTICLE 7 Disposition de l'excédent**

A la fin de son existence, tout excédent, le cas échéant, sera affecté à toute autre dépense qui serait nécessaire pour le service de vidange des installations septiques.

## **ARTICLE 8 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Danielle Lanciaux  
Mairesse suppléante

---

Philippe De Courval  
Greffier-trésorier  
Directeur général